



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/545

Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Réglementation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une fête foraine

Le Maire de Thiers,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction du préfet du Puy-de-Dôme en date du 25 juillet 2023 relative à la sécurité des manèges machines, et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Considérant que la Commune de Thiers organise chaque année, en septembre, la Foire au Pré sur deux sites contigus : le site du Pré de la Foire accueillant la fête foraine itinérante et le site du Pré des Archers accueillant une foire d'exposition de professionnels locaux,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de réglementer la vente d'alcool dans le cadre de la fête foraine,

Considérant qu'afin de prévenir tout trouble et toute atteinte à l'ordre public et particulièrement à la sécurité publique, il est nécessaire de permettre une installation en amont de cet évènement aux seules personnes disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public, et ayant, à cette fin, déposé une demande complète auprès de la Mairie,

Considérant que la configuration du site et en particulier sa superficie et son accessibilité ont pu permettre, par le passé, l'installation de personnes non autorisées,

Considérant qu'afin de permettre l'installation en toute sécurité des différentes attractions et interventions techniques, il convient d'interdire la circulation et le stationnement à toutes personnes non autorisées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La vente d'alcool est strictement interdite durant toute la durée de la fête foraine.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le site du Pré de la Foire et du Pré des Archers du **lundi 01 septembre 2025 au jeudi 18 septembre 2025**.

ARTICLE 3 : Seuls les services techniques de la Ville de Thiers, les exploitants forains et les professionnels exposant ayant obtenu un ou plusieurs emplacements sont autorisés à occuper le domaine public communal.

ARTICLE 4 : Compte tenu des impératifs d'hygiène et de sécurité attachés à l'exploitation d'attractions pour les fêtes foraines, si malgré toutes les précautions prises par les services de la municipalité, des personnes non autorisées venaient à s'installer sur le site, notamment des forains se livrant à l'exploitation sans autorisation de leurs installations, le Maire pourra, après constatation par procès-verbal par un officier de police municipale, prendre un arrêté ordonnant à titre provisoire et conservatoire la fermeture au public de l'installation jusqu'à ce qu'un dossier complet de demande soit remis et validé par les services de la Mairie.

Le Maire en informera le préfet.

ARTICLE 5 : L'exploitation des manèges ou métiers forains se fera selon les horaires suivants :

Le vendredi 12 septembre 2025 de 14 heures à minuit.

Le samedi 13 septembre 2025 de 11 heures à minuit.

Le dimanche 14 septembre 2025 de 14 heures à 20 heures.

Le mercredi 17 septembre 2025 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être rendus propres et débarrassés de tous détritus ou déchets au terme de la tenue de la fête foraine.

ARTICLE 7 : La mise en place de la signalétique et des plots anti-intrusion se fera par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Toute infraction sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en infraction sera considéré comme gênant et sera verbalisé par une contravention de 2^{ème} classe. Pour les véhicules en stationnement gênant, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du Code de la route.



ARTICLE 9 : Madame la Commandante de la Communauté de brigades de Thiers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers – 1 Rue François Mitterrand CS 63201 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Thiers, le 28 Août 2025

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rodier".

Stéphane RODIER

